

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COURCELLES**

**RÈGLEMENT #21-411
DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2021 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2021 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2021;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toute taxe doit être imposée par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 21 décembre 2020;

A CES CAUSES il est décrété,

QUE le conseil de la municipalité de Courcelles ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

Article 3 - TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Pour 2021, conformément au rôle d'évaluation en vigueur:

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,89 dollar du 100\$ d'évaluation.

Article 4 – TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE – Fonds de développement

Le taux de la taxe foncière générale affectée à un fonds de développement est fixé à ,06 cents du 100\$ d'évaluation.

Article 5 – TAXE INDUSTRIELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de la taxe industrielle est fixé à 1,19 cents du 100\$ d'évaluation.

Article 6 – TAXE SUR TERRAINS VAGUES DÉSSERVIS SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de la taxe sur terrains vagues desservis est fixé à 1,78 cents du 100\$ d'évaluation.

Article 7 - TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Le tarif de base pour le service d'aqueduc est fixé à 168\$ pour les résidences et les commerces, à 336\$ pour résidences 9 chambres et moins, à 672\$ pour résidences de 10 à 25 chambres, à 424\$ pour les industries de moins de 50 employés et à 944\$ pour les autres. Le tarif du mètre cube pour la consommation est fixé à .90 cents.

Dans tous les cas, ces tarifs sont payables par le propriétaire.

Article 8 - TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Le tarif de base pour le service d'égout est fixé à 132\$ pour les résidences et les commerces, à 264\$ pour résidences 9 chambres et moins, à 528\$ pour résidences de 10 à 25 chambres, à 313\$ pour les industries de moins de 50 employés et à 695\$ pour les autres.

**pour les immeubles dotés d'une fosse septique le tarif d'égout est fixé à 75\$ par logement*

Dans tous les cas, ces tarifs sont payables par le propriétaire.

Article 9 - TARIF POUR SERVICE DE DISPOSITION DE BOUES SEPTIQUES

Le tarif du service de disposition de boues septiques est fixé pour les immeubles desservis à 85\$ par unité de logement. Ce tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 10 - TARIF POUR ENLEVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif pour le service de disposition des déchets et recyclables est fixé à

- 75,00\$ par logement temporaire (chalet et cabane à sucre sur demande)
- 150,00\$ par unité de logement ou autre local
- 300,00\$ par commerce, ferme ou résidences de 9 chambres et moins - Plus un montant de 225\$ pour un service de collecte hebdomadaire ou 450\$ pour deux services hebdomadaires (recyclables – ordures)
- 225,00\$ par résidence et commerce adjacent.
- 400,00\$ par industrie - Plus un montant de 225\$ pour un service de collecte hebdomadaire ou 450\$ pour deux services hebdomadaires (recyclables – ordures)
- 600,00\$ par résidence de 10 à 25 chambres - Plus un montant de 225\$ pour un service de collecte hebdomadaire ou 450\$ pour deux services hebdomadaires (recyclables – ordures)
- 665,00\$ par restaurant 50 places assises et plus, ferme de 200 bovins et plus, magasin de meubles – Ceci inclus deux collectes hebdomadaires (recyclables–ordures)
- 890,00\$ par épicerie et usine de transformation dont le bâtiment principal excède 380m² – Plus un montant de 225\$ pour un service de collecte hebdomadaire ou 450\$ pour deux services (recyclables – ordures)

Entente spécial pour usines de plus de 50 employés

Pour service de conteneur de plastiques agricoles :

2 verges : 165\$ 4 verges : 310\$ 6 verges : 435\$ 8 verges : 640\$

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et matières recyclables doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire directement au fournisseur du service.

Les unités de logement doivent respecter le nombre de bacs attribués, si des bacs supplémentaires sont nécessaires, une taxe annuelle de 260\$ sera facturée peu importe le nombre de fois dans l'année où le service supplémentaire sera utilisé.

La Municipalité fourni un bac par unité de logement, elle en demeure la propriétaire et le bénéficiaire en est le responsable. Un montant de 110\$ sera facturé pour bris ou perte d'un bac

Article 11 - NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 8 juin 2021, le troisième versement le 17 août 2021 et le quatrième versement le 26 octobre 2021. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes foncières excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 12 – SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à trente jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement est postérieure à trente jours qui suit la date d'exigibilité du second versement et le quatrième est postérieure à trente jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Article 13 - PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 18% par année.

Article 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____, maire _____, dir. gén.

Avis de motion et présentation : 21 décembre 2020

Adoption : 03 février 2021

Avis public : 04 février 2021

Entrée en vigueur : 04 février 2021